



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité régionale de comté de Matane**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2010**

**Règlement numéro 242-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matane**

**ATTENDU QUE** la MRC de Matane s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

**ATTENDU QUE** l'article 104 de cette loi autorise la MRC de Matane à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de Matane juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

**ATTENDU QUE** un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné le 24 février 2010, par monsieur Yvan Côté, maire de la municipalité de Sainte-Paule lors de la séance ajournée du Conseil de la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Victoire Marin, appuyé par monsieur Garnier Marquis et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 242-2010 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

**SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - Objet et application**

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Matane «la MRC» et sur lesquels elle a compétence. Le présent règlement ne s'applique pas sur le territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matane.

Le présent règlement n'a pas pour effet de régir les interventions réalisées sur les terrains riverains, à l'exception de ceux ayant une incidence directe sur l'écoulement des eaux.

**Article 2 - Validité du règlement**

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, sous-article par sous-article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une section, un article, un sous-article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**Article 3 - Interprétation des titres, croquis et annexes**

Les titres, croquis et annexes utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, croquis et annexes et le texte proprement dit, le texte prévaut.

**Article 4 - Unité de mesure**

Les dimensions prescrites au présent règlement sont conformes au système international.

**Article 5 - Interprétation du texte et des mots**

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :



## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

- l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue.

### Article 6 - Le règlement et les lois

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral en vigueur.

En présence de dispositions inconciliables entre le présent règlement et une loi ou un règlement provincial ou fédéral, la réglementation gouvernementale prime.

### Article 7 - Terminologie

Dans le présent règlement, on entend par :

«Acte réglementaire» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«Adjoint à la personne responsable» : employé de la MRC ou d'une municipalité locale nommé conformément aux dispositions du présent règlement qui assiste la personne responsable;

«Aménagement» : travaux qui consistent à :

- 1°élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- 2°effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- 3°effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

«Autorité compétente ou publique» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

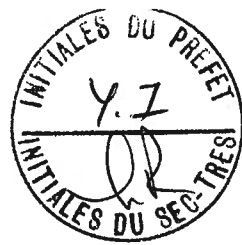
«Bureau des délégués» instance décisionnelle constituée en vertu de l'article 132 et suivants du Code Municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

«Construction» : tout assemblage de matériaux rattaché au sol;

«Cours d'eau» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit la rivière Blanche, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée, la rivière Cap-Chat, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée, la rivière Tartigou, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée, la rivière Matane, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée, la rivière Cascapédia, en aval du ruisseau Quatorzième-Mille, et le fleuve Saint-Laurent;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

**Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Matane (Québec)**



- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

Les croquis de l'annexe A du présent règlement illustrent les critères permettant d'identifier un cours d'eau et un fossé;

«Entretien» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire.

Les travaux d'entretien consistent entre autre :

- 1° à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial dans la mesure du possible et, si nécessaire, adoucir les pentes du cours d'eau pour faciliter la stabilisation de la rive et ralentir la sédimentation, sans toutefois excéder les profondeurs de conception et sans aménager une pente plus abrupte que celle prévue à l'acte réglementaire;
- 2° à l'ensemencement des rives;
- 3° à la stabilisation végétale des rives;
- 4° à la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface;
- 5° à l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

«Exutoire de drainage souterrain ou de surface» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

«Intervention» : acte, agissement, aménagement, construction, ouvrage, projet ou travaux;

«Ligne des hautes eaux» :

- a) Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

«Littoral» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

Le croquis présenté à l'annexe B du présent règlement illustre les limites du littoral;

«Loi» : *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1, art. 103-109);



## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

«Nettoyage de cours d'eau» : interventions ne pouvant être assimilées à un ouvrage et ne nécessitant pas de creusage qui visent à permettre le bon écoulement de l'eau par l'enlèvement d'obstructions qui l'empêche;

«Notifier» : transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

«Ouvrage» : toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine;

«Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau» : structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire, n'incluant pas ponceau, pont, passage à gué, exutoire de drainage, traverse;

«Passage à gué» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux, les personnes, la machinerie ou les véhicules directement sur le littoral;

«Périmètre d'urbanisation» : périmètre d'urbanisation identifié dans le schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

«Personne responsable» : employé de la MRC qui veille à l'application du présent règlement;

«Personne désignée» : personne à l'emploi de la MRC ou d'une municipalité locale qui agit en vertu de l'article 105 de la Loi;

«Ponceau» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«Pont» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«Rive» : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Le croquis présenté à l'annexe B du présent règlement illustre les limites de la rive;

«Tablier» : partie du pont comprenant son plancher et l'ossature qui le supporte (ex. : poutres, caissons, câbles);

«Traverse» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

### Article 8 - Prohibition générale

À l'exception des travaux de nettoyage, toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau est formellement prohibée, à moins que l'intervention ne soit autorisée en vertu du présent règlement et qu'elle respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
2. l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

La présente prohibition ne s'applique pas à un gouvernement provincial ou fédéral, à un de leur ministère, à un de leur mandataire ou à une de leur société d'état.

## **SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES DANS UN COURS D'EAU**

### Article 9 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire d'un terrain où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

**Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Matane (Québec)**



Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et, s'il y a érosion, prendre sans tarder les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne responsable, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX**

**Article 10 - Obligation de retirer les ponts et ponceaux pour fins de travaux**

Le propriétaire ou le responsable d'un pont ou d'un ponceau doit, sur demande de la personne responsable, les enlever du cours d'eau, dans un délai raisonnable et à ses frais, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau et, à défaut, les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**Article 11 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau**

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

**Article 12 - Type de ponceau à des fins privées**

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

**Article 13 - Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées**

**Sous-article 13.1 - Règles générales**

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être calculé de manière à permettre l'écoulement des eaux, peu importe la période de l'année, et doit respecter tout autre loi et règlement applicable à son projet.

Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier s'il doit requérir les services d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

De plus, le dimensionnement d'un ponceau doit respecter la plus sévère des dispositions suivantes :

- a) le diamètre du ponceau doit correspondre à au moins 80% de la largeur du cours d'eau (largeur moyenne du cours d'eau - 20% de cette largeur). La largeur du cours d'eau est obtenue en effectuant la moyenne de quatre (4) mesures de la LNHE prises à des intervalles de cinq (5) mètres, soit deux (2) mesures en amont de l'ouvrage prévu et deux (2) autres en aval.



## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

- b) tout ponceau doit avoir une dimension minimale d'au moins 45 centimètres de diamètre, à l'exception des ponceaux agricoles pour lesquelles la dimension minimale s'établit à 75 centimètres de diamètre.

### **Sous-article 13.2 - Cours d'eau règlementés**

Malgré le sous-article 13.1, dans les cours d'eau règlementés avant le 31 décembre 2005, le dimensionnement des nouveaux ponts et ponceaux peut être calculé en majorant d'un facteur de 1,25 les dimensions prévues dans l'acte réglementaire afin de tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant.

### **Sous-article 13.3 - Réparation d'un ponceau existant**

Malgré le sous-article 13.1, lors de la réparation ou de la modification d'un ponceau utilisé à des fins privées et aménagé de manière légale dans le passé, le dimensionnement peut être accru en se basant sur l'expérience d'écoulement du ponceau en question.

### **Sous-article 13.4 - Ponceau en amont d'un ponceau de chemin public**

Malgré le sous-article 13.1, le dimensionnement d'un ponceau à des fins privées peut être basé sur le dimensionnement d'un ponceau de chemin public si les conditions énumérées ci-dessous sont respectées :

- a) le ponceau de chemin public doit être situé immédiatement en aval du ponceau à des fins privées, soit sur une distance maximale de 250 mètres en périmètre d'urbanisation et de 500 mètres à l'extérieur de ce périmètre;
- b) à l'intérieur de ces limites, le cours d'eau ne doit pas recevoir les eaux provenant de tributaires, d'exutoires de drainage ou d'autres types d'apport en eau pouvant modifier son écoulement.
- c) le dimensionnement du ponceau ne peut être inférieur à celui du ponceau du chemin public.

Le croquis présenté à l'annexe C du présent règlement illustre ces conditions (aménagement adéquat et inadéquat).

### **Sous-article 13.5 - Ponceau à des fins forestières**

Malgré le sous-article 13.1, le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau privé utilisé à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation de la forêt ou des autres ressources forestières peut être calculé pour une récurrence d'inondation minimale de 10 ans.

### **Article 14 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques**

Aucune norme minimale de dimensionnement ne s'applique aux ponts et ponceaux utilisés à des fins publiques.

### **Article 15 - Ponceaux en parallèle ou superposés**

#### **Sous-article 15.1 - Permission de la MRC**

Dans un cours d'eau, le remplacement et la mise en place de ponceaux en parallèle ou de ponceaux superposés dans un cours d'eau sont prohibés à moins d'obtenir une permission écrite et signée par la personne responsable, préalablement à la réalisation des travaux.

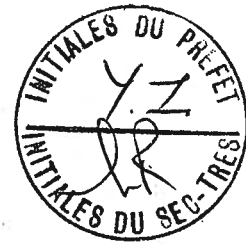
Pour délivrer une telle permission, la personne responsable doit obtenir du demandeur une attestation signée par un ingénieur ou un ingénieur forestier précisant que la mise en place ou le remplacement de ponceaux en parallèle ou superposés constitue une solution technique efficace, sécuritaire et préférable ou équivalente à toute autre méthode applicable.

#### **Sous-article 15.2 - Normes applicables aux ponceaux en parallèle**

Les normes suivantes s'appliquent aux ponceaux en parallèle existants et projetés :

1. les ponceaux sont permis lorsque la pente du lit du cours d'eau est inférieure à 0,5%;

**Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Matane (Québec)**



2. les tuyaux doivent être distancés d'au moins un (1) mètre afin de pouvoir compacter adéquatement les matériaux et réduire la turbulence à la sortie du ponceau;
3. un orienteur à débris doit être aménagé du côté amont afin de diriger les débris ou les glaces dans les tuyaux.

Malgré l'alinéa précédent, s'ils n'occasionnent pas d'obstruction, les ponceaux en parallèle aménagés de manière légale avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont tolérés.

**Article 16 - Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées**

La longueur maximale d'un pont (tablier) ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de quinze (15) mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion d'une autorité publique.

**Article 17 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau**

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

Localisation :

1. le ponceau doit être aménagé à l'intérieur d'un segment étroit et rectiligne pour ne pas risquer de rendre instable les berges aux extrémités de la structure;
2. afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage, le fond du lit du cours d'eau doit être constitué de matériel solide (gravier ou sable) et sec (éviter les secteurs marécageux);
3. les coulées trop profondes sont à éviter, rechercher plutôt des secteurs où les pentes sont douces afin de diminuer l'érosion et l'apport de sédiments dans le cours d'eau (les pentes faibles facilitent la stabilisation et requièrent moins de remblai);
4. le ponceau doit être localisé aussi loin que possible en amont de l'embouchure du cours d'eau ou de sa décharge dans un lac (ces zones sont souvent utilisées comme site de fraie et d'alimentation par les poissons);
5. lorsqu'il y a présence d'habitats fauniques connus utilisés par le poisson (frayères), les ponceaux doivent être distants de ces zones d'au moins 50 mètres (idéalement à l'aval);

Critères d'aménagement :

6. le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
7. les culées d'un pont à des fins privées doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
8. un pont dont les culées ont une largeur de plus de 3,6 mètres doit avoir un dégagement vertical d'au moins 1,5 mètres mesuré entre le niveau de la ligne naturelle des hautes eaux et le point le plus bas du tablier;
9. le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
10. le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10% du diamètre du ponceau afin d'assurer une bonne circulation de l'eau et d'éviter la création d'une chute;
11. les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
12. les extrémités de l'ouvrage ainsi que le littoral du cours d'eau (à l'entrée et à la sortie du ponceau) doivent être stabilisées, soit par empierrement ou par toutes autres techniques reconnues, de manière à contrer toute érosion et sans nuire à la libre circulation du poisson;
13. s'assurer que le ponceau dépasse la base du remblai qui étaye le chemin (dépassement maximum de 30 centimètres);



## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

14. prévoir un remblai compacté constitué de terre sableuse ou graveleuse d'au moins 30 centimètres d'épaisseur au-dessus du ponceau;

### Période des travaux :

15. réaliser les travaux entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre, afin d'éviter la période de montaison et de reproduction des poissons;
16. installer la traverse à l'étiage, c'est-à-dire lorsque le cours d'eau est à son plus bas niveau.

Dans l'emprise d'une voie de circulation sous gestion d'une autorité publique, l'installation de ponceaux doit respecter les normes établies par cette autorité. Pareillement, des normes particulières peuvent s'appliquer à l'installation de ponceaux sur des terres publiques.

## NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

### **Article 18 - Aménagement d'un passage à gué**

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 19 et 20.

### **Article 19 - Localisation d'un passage à gué**

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sous réserve de l'article 20, sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

### **Article 20 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué**

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

#### Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité de support suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 centimètres sous le lit du cours d'eau et doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 30 centimètres et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- l'aménagement du passage à gué ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau;

#### Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H (1 à la verticale, pour 8 à l'horizontal);
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de sept (7) mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- l'accès doit être limité à des moments précis et ponctuels de traversée du cours d'eau : des aménagements amovibles doivent empêcher les animaux d'avoir accès au cours d'eau en dehors des moments de traversée.





**SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL**

**Article 21 - Normes d'aménagement**

Le propriétaire d'un immeuble, qui effectue une stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral, ne doit pas nuire au libre écoulement des eaux.

**SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE**

**Article 22 - Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface**

**Sous-article 22.1 - Norme générale**

Lors de la réalisation de travaux d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau, il est interdit de nuire au libre écoulement des eaux.

**Sous-article 22.2 - Ouvrage souterrain**

Lorsqu'un ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 60 centimètres en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

**Sous-article 22.3 - Exutoire de drainage souterrain et de surface**

Le radier d'un exutoire de drainage doit être minimalement situé à 30 centimètres au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le croquis présenté à l'annexe D du présent règlement illustre les normes minimales d'installation pour un exutoire de drainage souterrain ou de surface et pour un ouvrage souterrain.

**SECTION 5 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 23 - Obligation de remise en état des lieux suite aux travaux**

Suite à la réalisation des travaux visés par les articles 9 à 22.3, la rive et le littoral devront être remis en état à la fin des travaux, dans un délai de 30 jours. À défaut de remettre les lieux en état, les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

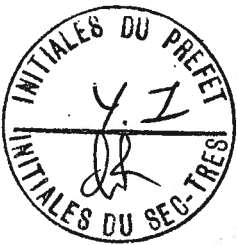
Si des travaux sont effectués en hiver et que la remise en état du site est impossible, celle-ci peut être différée à la fonte complète des neiges et/ou à la fin de la crue printanière.

**SECTION 6 OBSTRUCTION**

**Article 24 - Prohibition**

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme, de manière non limitative :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) l'utilisation de citernes, de bennes de camion, de chauffe-eaux, de réservoirs à combustible ou de tout autre élément similaire employé comme ponceau;



## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

- c) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite expressément et sans équivoque à un affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement;
- d) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite expressément et sans équivoque à un affaissement du talus de sa rive suite à l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- e) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- f) à l'exception des travaux de voirie exécutés par une autorité publique ou par ses mandataires, le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- g) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Malgré ce qui précède, rien dans le présent article ne peut être interprété comme permettant de considérer comme une obstruction des sédiments présents sur le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau en raison de sources diffuses.

Lorsque la personne responsable constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire et/ou l'occupant du terrain visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne responsable et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne responsable peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 29 à 30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée en vertu de la Loi peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

### **SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 25 - Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne responsable pour l'ensemble du territoire de la MRC.

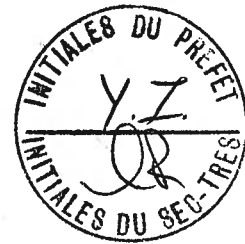
Le conseil de la MRC nomme la personne responsable par résolution.

#### **Article 26 - Pouvoirs de la personne responsable**

La personne responsable peut :

1. sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
2. notifier un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

**Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Matane (Québec)**



3. délivrer et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
4. tenir un registre des infractions et des travaux ordonnés ou exécutés en vertu du présent règlement;
5. faire rapport au conseil des maires de la MRC des contraventions au présent règlement;
6. faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne;
7. agir comme chargé de projet lors d'interventions réalisées par la MRC ou par une municipalité locale;
8. exiger les documents et délivrer les permissions prévues par le présent règlement.

À moins d'y être autorisée en vertu d'une résolution du Conseil des maires ou d'un règlement adopté selon l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), la personne responsable n'a pas le pouvoir d'engager des dépenses en application des paragraphes précédents.

**Article 27 - Adjoint à la personne responsable**

La MRC ainsi que les municipalités locales, par entente en vertu de l'article 108 de la Loi, peuvent nommer d'autres personnes à leur emploi pour assister la personne responsable dans ses fonctions.

La résolution nommant les adjoints à la personne responsable doit préciser :

- les pouvoirs qui leur seront dévolus parmi ceux décrits à l'article 26;
- la ou les municipalités dans lesquelles ces personnes seront habilitées à exercer leurs pouvoirs;
- que les adjoints nommés respecteront les procédures d'intervention standardisées données par la MRC.

**Article 28 - Accès**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne responsable ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne responsable doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

**Article 29 - Travaux aux frais d'une personne**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne responsable peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Lorsqu'une entente existe entre la MRC et une municipalité locale (en vertu de l'article 108 de la Loi), toute créance due à la suite d'une intervention réalisée selon le présent article est recouverte conformément aux dispositions prévues à cette entente.



**Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Matane (Québec)**

**Article 30 - Sanctions pénales**

Malgré l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

1. Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
2. Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.


La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

**Article 31 - Entrée en vigueur**


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Matane, ce 14<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2010.

  
Yvan Imbeault  
Préfet

  
Line Ross, M.B.A.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Yvan Imbeault, préfet et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 242-2010 **régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matane** a été adopté par le Conseil de la MRC de Matane le 14 avril 2010.

  
Yvan Imbeault  
Préfet

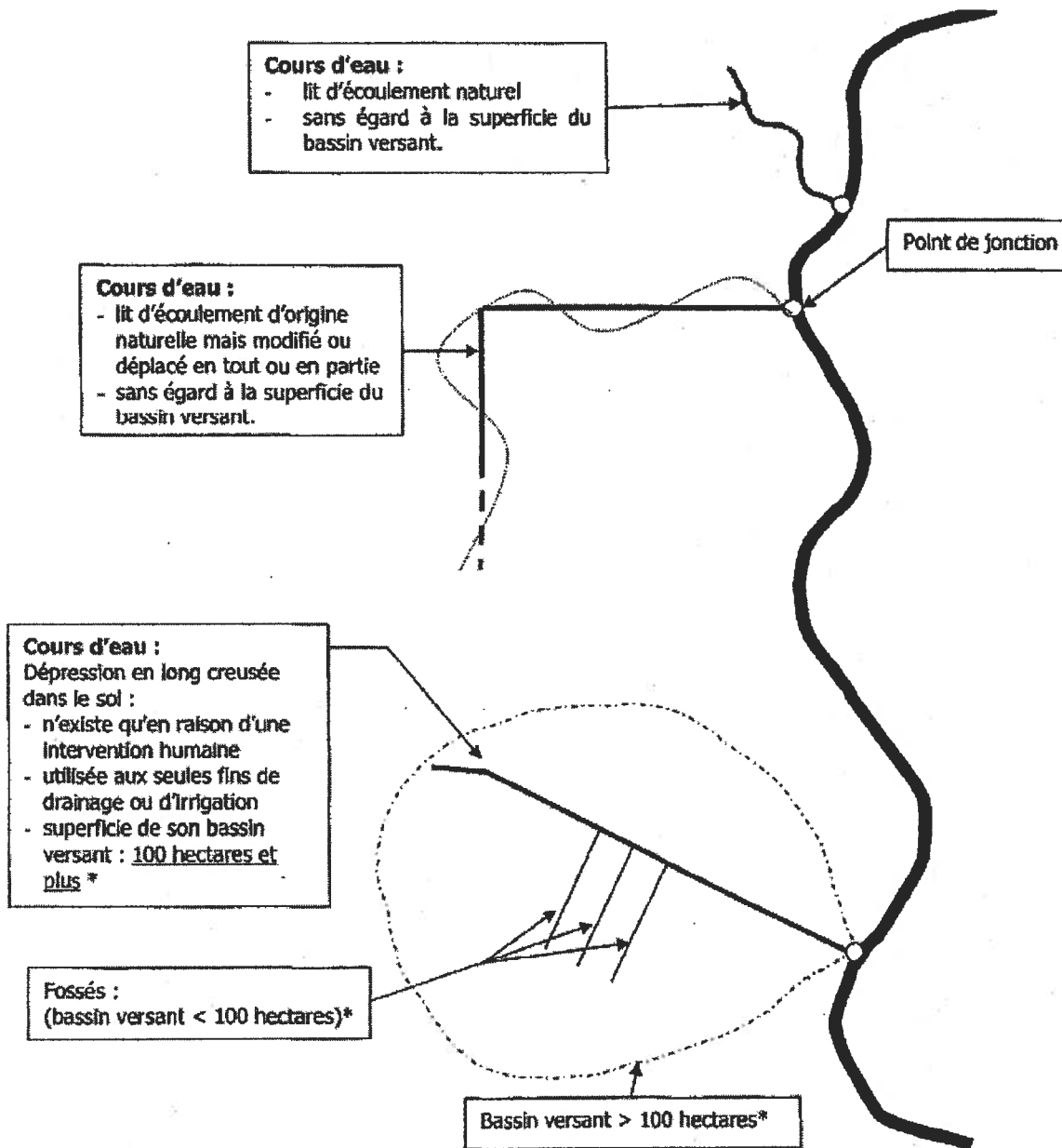
  
Line Ross, M.B.A.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Date de l'avis de motion :** 24 février 2010  
**Adoption du règlement :** 14 avril 2010  
**Publication :** 7 mai 2010  
**Date d'entrée en vigueur :** 7 mai 2010

## ANNEXE A

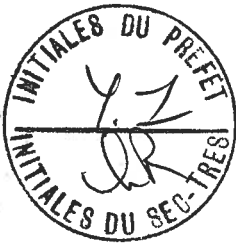
### Critères permettant d'identifier un cours d'eau et un fossé (article 7).

(source : <http://mddep.gouv.qc.ca/Eau/rives/delimitation.pdf>)

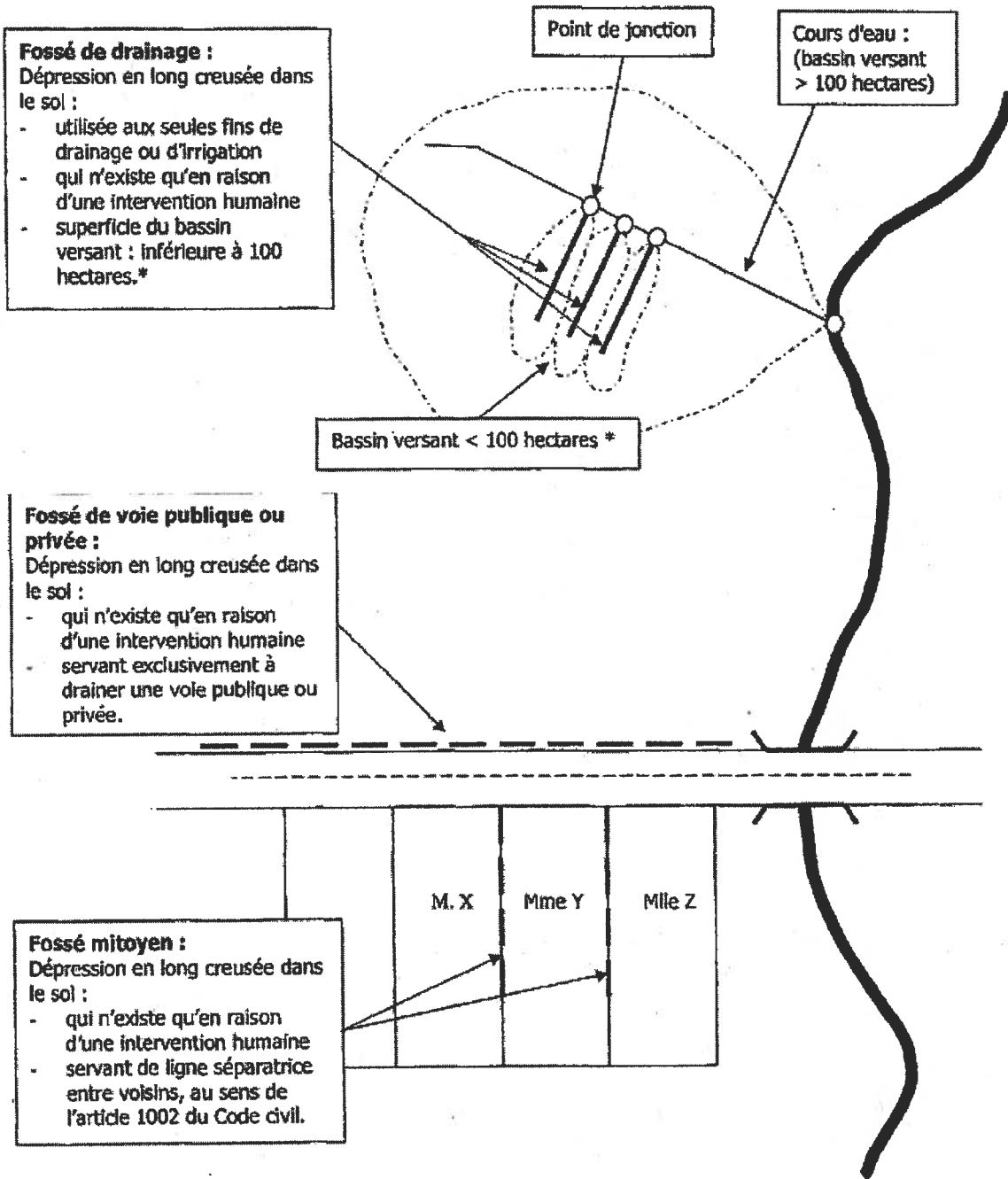


! Le caractère de cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

\* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.



Règlements de la Municipalité régionale  
de comté de Matane (Québec)



Livre de règlements F.M. - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R

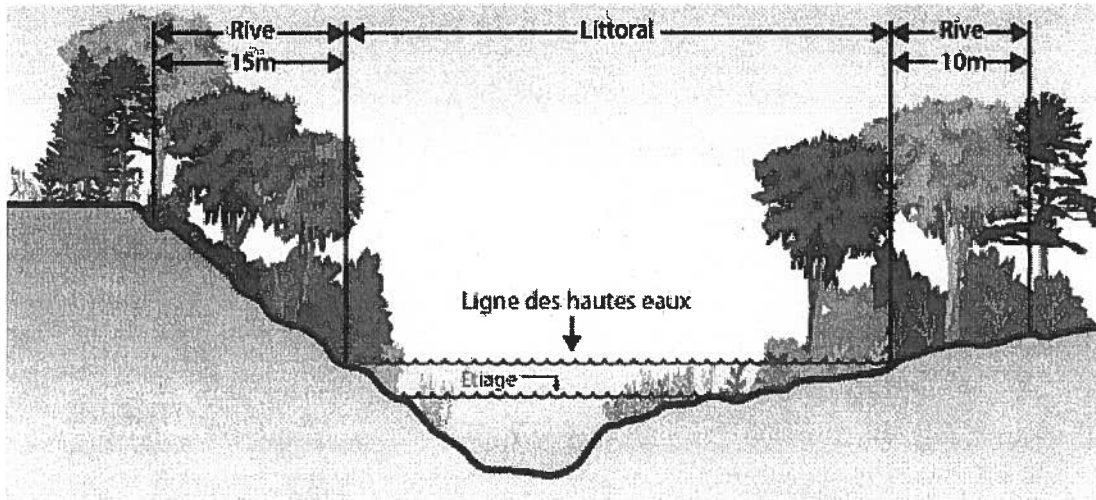
! Le caractère de fossé s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.  
\* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.



## ANNEXE B

### Limites de la rive et du littoral (article 7).

(source : <http://mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/richeesse/index.htm>).

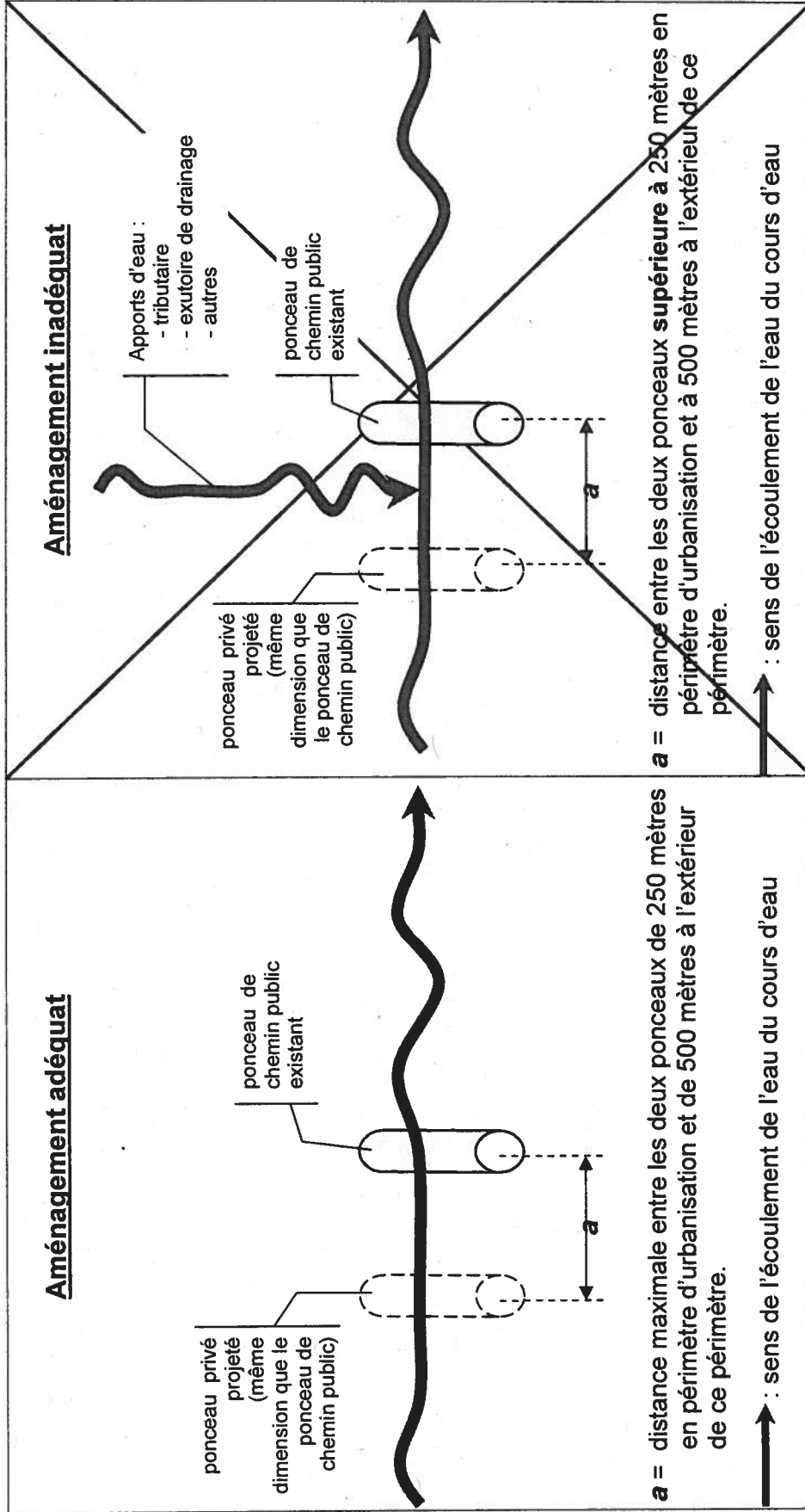


### ANNEXE C

Dimensionnement d'un ponceau à des fins privées basé sur celui d'un ponceau de chemin public situé en aval (sous-article 13.4).



## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)







### ANNEXE D

Exemple d'installation : exutoire de drainage souterrain ou de surface  
(sous-article 22.2) et ouvrage souterrain (sous-article 22.3).

